



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
CONCERNANT LA CIRCULATION  
DANS LA RUE DE ZILLISHEIM**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et suivants;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que des travaux sur le réseau d'éclairage public de la rue de Zillisheim (traversée de chaussée pour raccordement d'un futur éclairage public rue du 2<sup>ème</sup> Zouaves) seront à effectuer dans la rue de Zillisheim face au n°24 ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 16 octobre 2017 et ceci jusqu'à la fin des travaux de raccordement de l'éclairage public, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée dans la rue de Zillisheim à HOCHSTATT.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et le stationnement interdit des deux côtés de la voie à la hauteur des travaux.

**Article 3 :** Vu le rétrécissement de chaussée, la circulation se fera en alternance, par feux tricolores alternés, sur une longueur d'environ 100 mètres au droit du chantier.

**Article 4 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise ETPE de STEINBRUNN LE HAUT pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation

- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à l'entreprise ETPE de STEINBRUNN LE HAUT
- à l'entreprise IVR de WAHLBACH
- à Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 13 octobre 2017

Le Maire,  
Michel WILLEMANN

